

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

**DECISION N°2008/03-OMERT/DG/JO
portant renouvellement de la licence de la société MADAMOBIL SA
pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire mobile
de norme CDMA 2000 ouvert au public à Madagascar**

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2006-202 du 21 mars 2006 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des télécommunications et TIC,
- Vu le décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié par le décret n°2007-031 du 30 janvier 2007 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu l'Arrêté n°95-001 du 22 mai 1995 portant octroi de licence d'exploitation de téléphonie cellulaire à la société TELECEL Madagascar,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la Décision n°2008/01-OMERT/DG/JO du 30 juin 2008, portant transfert de la licence de la société INTERCEL pour l'exploitation de téléphonie cellulaire au bénéfice de la société MADAMOBIL SA,
- Vu la Décision n°2008/02-OMERT/DG/JO du 21 août 2008, autorisant la société MADAMOBIL SA à exploiter la technologie CDMA 2000 en remplacement de la norme AMPS dans le cadre de sa licence pour l'exploitation de téléphonie cellulaire,
- Vu la lettre du 21 août 2008 adressée à l'OMERT par la société MADAMOBIL SA demandant le renouvellement de la licence,
- Vu la lettre du 25 août 2008 adressée à l'OMERT par la société MADAMOBIL SA, modifiant la demande de renouvellement de la licence.

DECIDE :

Article premier.- Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans la licence délivrée à la société MADAMOBIL SA, pour l'installation et l'exploitation sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire mobile de norme CDMA 2000 ouvert au public permettant de fournir des services de télécommunication nationaux et internationaux par des postes téléphoniques mobiles.

Les services de télécommunication objets de la licence sont les suivants :

- Service de Téléphonie mobile;
- Service de Transfert de Données ;
- Service de Messagerie interpersonnelle ;
- Service de fourniture d'information d'utilité publique par un poste téléphonique mobile ;
- Location, installation et entretien de matériels et équipements de communications relatifs au réseau CDMA 2000 mobile.

Article 2.- La licence enregistrée sous le numéro 2008/03, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers. Elle annule et remplace la licence octroyée par arrêté ministériel n°95/001 du 22 mai 1995, portant octroi d'une licence d'exploitation de téléphonie cellulaire au nom de TELECEL Madagascar.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 4.- Le montant du droit de licence est fixé à SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE-CENT Euros (615.400Euros), payable en une seule fois à l'OMERT, au cours en vigueur le jour du paiement, suivant la réglementation en vigueur.

Article 5.- Le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

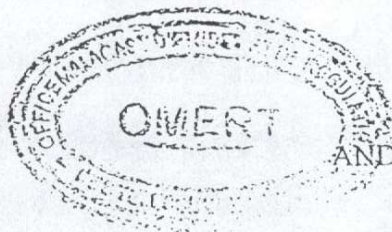
Article 6.- La durée de validité de la licence renouvelée court à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 7.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Article 8.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 26 août 2008

Le Directeur Général



A

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert